

# NEWS

SOUTIEN FINANCIER SUPPLÉMENTAIRE VISANT À LUTTER CONTRE LES EFFETS DU CORONAVIRUS (COVID-19) : LE CONSEIL FÉDÉRAL A ARRÊTÉ UN TRAIN DE MESURES À HAUTEUR DE 32 MILLIARDS DE FRANCS SUPPLÉMENTAIRES, QUI COMPREND NOTAMMENT LA MISE À DISPOSITION DE LIQUIDITÉS POUR LES ENTREPRISES ET L'EXTENSION DU DROIT À L'INDEMNITÉ EN CAS DE RÉDUCTION DE L'HORAIRE DE TRAVAIL («RHT») – CHÔMAGE PARTIEL.

## **L'indemnité en cas de RHT (chômage partiel)**

Le but de cette mesure est de compenser la diminution temporaire du travail tout en maintenant les emplois. Elle permet ainsi d'éviter des licenciements.

La situation économique exceptionnelle qui prévaut actuellement frappe également des catégories de travailleurs qui ne rentraient historiquement pas dans les champs d'application du chômage partiel. Afin de palier à cela, le Conseil fédéral a à nouveau modifié, en date des 20 et 25 mars 2020, le champs d'application du droit à l'indemnité en cas de RHT. Ces modifications resteront en vigueur du 17 mars 2020 au 17 septembre 2020 inclusivement.

Désormais, les travailleurs suivants, qui jusqu'alors ne pouvaient pas prétendre à l'indemnité en cas de RHT, pourront également en bénéficier:

- les salariés au bénéfice d'un contrat de travail à durée déterminée;
- les travailleurs temporaires;
- les apprentis;
- les personnes qui occupent une position assimilable à celle d'un employeur, ce qui peut, par

exemple, être le cas des associés d'une Sàrl ou encore les actionnaires d'une SA;- les personnes travaillant dans l'entreprise de leur conjoint ou de leur partenaire enregistré.

Il y a lieu de souligner que pour les personnes occupant une position assimilable à celle d'un employeur, ainsi que pour les personnes travaillant dans l'entreprise de leur conjoint ou de leur partenaire enregistré, l'indemnité est forfaitaire et correspond à CHF 3'320 par mois pour un poste à plein temps.

En outre, on notera que le délai d'attente qui avait déjà été abaissé à un jour, a été entièrement supprimé, de sorte que l'employeur n'aura plus à supporter une partie de la perte de travail.

Afin de permettre le paiement des employés au jour de versement du salaire habituel, les employeurs ont désormais la possibilité de demander de se faire avancer le montant des indemnités en cas de RHT.

A compter du 26 mars 2020, il n'est plus néces-

saire d'observer de délai de préavis pour requérir l'indemnité en cas de RHT. L'employeur peut en outre communiquer par téléphone le préavis de réduction de l'horaire de travail, pour autant qu'il en confirme la teneur immédiatement par écrit.

### **Crédits transitoires garantis**

Selon l'annonce du Conseil fédéral du 20 mars 2020, les entreprises pourront bénéficier de crédits transitoires garantis par la Confédération suisse lorsqu'elles sont confrontées à un manque de liquidités en raison de la fermeture de leur commerce ou de la diminution de la demande.

A cette fin, la Confédération a prévu CHF 20 milliards afin de mettre sur pied un programme de garantie.

En outre, les entreprises touchées peuvent, depuis jeudi 26 mars 2020, s'adresser aux banques commerciales afin d'accéder rapidement et simplement à des crédits transitoires pouvant correspondre au plus à 10% du chiffre d'affaires, et ce jusqu'à concurrence d'un montant maximal de CHF 20 millions.

Dans ce contexte, on notera que les crédits transitoires d'un montant inférieur ou égal à CHF 500'000 seront entièrement garantis par la Confédération, alors que pour les crédits d'un montant supérieur, la garantie de la Confédération ne couvrira que 85% du prêt.

Le taux d'intérêt applicable aux prêts jusqu'à CHF 500'000 est de 0%. Pour les prêts d'un montant supérieur, un taux d'intérêts fixé actuellement à 0,5% sera applicable à la partie du prêt garantie par la Confédération (85%). Le taux applicable au solde (15%) devra être convenu avec la banque. Il est important de préciser que les garanties données par la Confédération ne portent que sur les prêts bancaires destinés à satisfaire les besoins courants en liquidités des entreprises. Par conséquent, les entreprises qui ont recours à de tels prêts ne sauraient procéder à des distributions de dividendes ou à des prêts actionnaires tant que dure la garantie de la Confédération. La durée maximum de cette garantie est de 5 ans.

Les crédits garantis par la Confédération ne sont pris en compte en tant que capitaux de tiers ni pour le calcul de la couverture du capital et des réserves au sens de l'art.725 al. 1<sup>er</sup> CO, ni pour le calcul du surendettement au sens de l'art.725 al. 2 CO. Cette exception prendra toutefois fin le 31 mars 2022.

Nous recommandons aux entreprises affectées

par la situation actuelle de contacter leur banque afin de discuter de la possibilité de bénéficier de ces crédits transitoires. Des informations complémentaires ainsi que la demande de crédit sont disponibles sur le site Internet covid19.easygov.swiss.

### **Report du versement des contributions aux assurances sociales**

Les entreprises touchées par la crise actuelle ont la possibilité de différer provisoirement et sans intérêts moratoires le versement de leurs contributions à l'AVS, l'AI, l'AC et l'APG. Par ailleurs, en cas de baisse significative de la masse salariale, les entreprises ont également la possibilité de modifier le montant des acomptes qu'elles versent en temps normal à ces assurances sociales. Afin de discuter de la possibilité de bénéficier de ces mesures, nous recommandons aux entreprises de prendre contact avec leurs caisses de compensation.

### **Report des échéances de paiement en matière fiscale**

En matière fiscale, les entreprises doivent avoir la possibilité de reporter, sans intérêts moratoires, les échéances de paiement. A cette fin, le taux d'intérêt sera abaissé à 0% pour la TVA, certains droits de douane, des impôts spéciaux à la consommation et des taxes d'incitation pour la période qui s'étend du 21 mars au 31 décembre 2020. Par ailleurs, aucun intérêt moratoire ne sera perçu durant cette période. Enfin, on relèvera qu'une réglementation identique vaudra pour l'impôt fédéral direct du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2020.

### **Aides immédiates et indemnités d'annulation pour le domaine de la culture**

Le Conseil fédéral souhaite préserver le paysage culturel suisse et, à cette fin, mettra à la disposition du monde culturel, d'importants moyens financiers, la première tranche d'aides se montant à CHF 280 millions.

### **Soutien aux organisations sportives**

La Confédération entend soutenir le domaine du sport en mettant à disposition les aides financières suivantes:

- CHF 50 millions de prêts remboursables destinés aux organisations qui, au sein d'une ligue sportive suisse, sont principalement active dans le domaine du sport professionnel, respectivement qui organisent des compétitions sportives professionnelles, afin de surmonter leurs manques de liquidités.
- CHF 50 millions de subventions pour les organisations bénévoles dont l'existence est menacée par la situation actuelle et qui s'occupent principalement de la promotion

des sports de masse.

Ce soutien impliquera une obligation pour les ligues et les fédérations sportives de prendre des mesures visant à garantir qu'elles disposent des liquidités nécessaires en cas de crise. La convention de prestations que la Confédération suisse conclut chaque année avec Swiss Olympic devra entériner cette obligation.

**Indemnités pour pertes de gain en faveur des indépendants et les salariés**

Les mesures de lutte contre le coronavirus prises par les autorités sont susceptibles d'entraîner des pertes de gain importantes également pour les personnes exerçant une activité indépendante. Pour autant que celles-ci ne soient pas couvertes par des prestations d'assurance ou d'autres indemnités, la Confédération prévoit d'indemniser les indépendants pour les pertes de gain entraînées par:

- la perte des solutions de garde d'enfants par des tiers;
- une quarantaine ordonnée par un médecin;
- la fermeture d'un établissement géré de

manière indépendante et ouvert au public.

En outre, les parents salariés qui, en raison de la fermeture des écoles, doivent interrompre leur activité professionnelle pour s'occuper de leurs enfants, ainsi que les salariés qui ne peuvent plus travailler en raison d'une quarantaine ordonnée par un médecin, pourront également prétendre à une indemnisation.

Enfin, on relèvera que, tant pour les indemnités versées aux indépendants que pour celles qui seront versées aux salariés, l'on appliquera le même régime des allocations pour perte de gain. Ces indemnités prendront la forme d'indemnités journalières et correspondront à 80% du salaire jusqu'à un montant maximal de CHF 196 par jour. Etant par ailleurs, précisé que pour les cas de quarantaine les indemnités journalières seront plafonnées à 10 jours.

**En cas de questions, veuillez vous adresser à votre personne de contact au sein de BianchiSchwald.**



**STÉPHANIE FULD**  
*Avocate, lic. iur.  
Spécialiste FSA  
droit du travail  
Associée*



**ELODIE LE GUEN**  
*Avocate, MLaw  
Collaboratrice*



**PATRICK OCAIK**  
*Avocat, MLaw  
Collaborateur*



**THOMAS KOEPEL**  
*Avocat, MLaw  
Collaborateur*

**BIANCHISCHWALD SARL**  
mail@bianchischwald.ch  
bianchischwald.ch

**GENÈVE**  
5, rue Jacques-Balmat  
Case postale 5839  
1211 Genève 11, Suisse  
**T** +41 58 220 36 00  
**F** +41 58 220 36 01

**ZÜRICH**  
St. Annagasse 9  
Case postale 1162  
8021 Zurich, Suisse  
**T** +41 58 220 37 00  
**F** +41 58 220 37 01

**LAUSANNE**  
12, avenue des Toises  
Case postale 5410  
1002 Lausanne, Suisse  
**T** +41 58 220 36 70  
**F** +41 58 220 36 71

**BERNE**  
Elfenstrasse 19  
Case postale 133  
3000 Berne 15, Suisse  
**T** +41 58 220 37 70  
**F** +41 58 220 37 71